



**EDK | CDIP | CDPE | CDEP |**

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren  
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

# ACCORD INTERCANTONAL SUR LES CONTRIBUTIONS AUX COÛTS DE FORMATION DES HAUTES ÉCOLES UNIVERSITAIRES (AIU)

Commentaire du texte de l'accord

27 juin 2019

**Generalsekretariat | Secrétariat général**

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, [www.edk.ch](http://www.edk.ch), [edk@edk.ch](mailto:edk@edk.ch)

**IDES** Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, [ides@edk.ch](mailto:ides@edk.ch)

## Commentaire du texte de l'accord

L'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (AIU) est une convention normative entre les cantons au sens de l'art. 48 de la Constitution (Cst.). Sur le plan juridique, il a le même statut que le concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire (concordat scolaire de 1970), l'accord intercantonal de 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes) ou l'accord intercantonal de 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS). Il remplace l'accord intercantonal universitaire (AIU) du 20 février 1997 (ci-après AIU 1997) au titre d'accord de financement conclu par les cantons en ce qui concerne les hautes écoles universitaires.

L'accord règle l'ensemble des questions posées par la compensation intercantonale des charges et entre de ce fait dans le champ d'application de l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI). En fonction du droit cantonal, le parlement des cantons membres de l'accord participe au processus de décision cantonal.

### *Art. 1 But*

<sup>1</sup>L'accord règle l'accès intercantonal aux hautes écoles universitaires cantonales et aux institutions du domaine universitaire en respect du principe de l'égalité de traitement et fixe la compensation versée par les cantons aux cantons responsables.

<sup>2</sup>Il favorise ainsi l'équilibre des charges entre les cantons et la libre circulation estudiantine et s'inscrit dans la coordination de la politique des hautes écoles en Suisse.

Le but formulé à l'*art. 1* du nouvel accord correspond pour l'essentiel à celui de l'accord de financement actuel (AIU 1997) et est à mettre en relation avec l'*art. 3*: les cantons responsables des hautes écoles et instituts universitaires (pour les hautes écoles privées, les cantons sièges) garantissent aux étudiantes et étudiants des cantons membres de l'accord un accès aux hautes écoles universitaires ou aux institutions du domaine universitaire qui respecte l'égalité de traitement; en contrepartie, les cantons membres de l'accord versent une compensation aux cantons responsables des hautes écoles (pour les hautes écoles privées, aux cantons sièges). La libre circulation qui résulte de l'accord contribue à coordonner la politique en matière de hautes écoles et, en particulier, à améliorer l'équité de l'espace suisse de la formation.

### *Art. 2 Subsidiarité par rapport aux accords de coresponsabilité et de cofinancement*

Les accords intercantonaux qui règlent la coresponsabilité et le cofinancement d'une ou de plusieurs hautes écoles universitaires et d'institutions du domaine universitaire priment le présent accord, à condition qu'ils n'enfreignent pas les principes prévus à l'*art. 3*.

La réglementation de la subsidiarité se rapporte aux accords conclus entre certains cantons, qui, en raison d'un cofinancement des charges liées à la responsabilité d'une haute école, prévoient une prestation financière en dehors de l'AIU. Le principe de la subsidiarité par rapport à de tels accords, qui figure déjà dans l'AIU 1997, est repris dans le nouvel AIU. Pour l'application de l'*art. 2*, une coresponsabilité juridique formelle envers la haute école universitaire n'est pas nécessaire, une participation aux coûts sur la base d'une convention de prestations suffit.

*Art. 3 Principes*

<sup>1</sup>Les cantons débiteurs versent aux cantons responsables des hautes écoles universitaires des contributions aux coûts de formation de leurs étudiantes et étudiants.

<sup>2</sup>Les cantons responsables des hautes écoles universitaires sont tenus de fournir pour leurs propres étudiantes et étudiants des prestations appréciables en argent au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

<sup>3</sup>Ils accordent les mêmes droits aux étudiantes et étudiants de tous les cantons membres de l'accord.

Le respect des principes énoncés à l'*art. 3* s'applique également lorsque plusieurs cantons partagent la responsabilité d'une haute école. La répartition interne des coûts n'est pas traitée par le présent accord.

L'*al. 1* reprend sous forme de principe le but de la compensation formulée à l'*art. 1* de l'accord. Les cantons considérés comme débiteurs au sens de l'*art. 12* de l'accord versent au canton responsable de telle ou telle haute école une contribution aux coûts du cursus universitaire suivi par leurs étudiantes et étudiants.

L'*al. 2* garantit que les cantons responsables d'institutions engagent dans l'ensemble, pour leurs ressortissantes et ressortissants qui y étudient, des dépenses dont la hauteur égale au moins celle des contributions AIU. Lors du calcul de ces prestations appréciables en argent, on prend pour base l'ensemble des dépenses du canton responsable dans tous les domaines d'études, y compris le coût des infrastructures.

Le principe de l'égalité des droits défini à l'*al. 3* trouve un écho à l'*art. 14* s'agissant de l'admission et à l'*art. 15* concernant le traitement des étudiantes et étudiants des cantons non membres de l'accord.

*Art. 4 Offres d'études donnant droit à des contributions*

<sup>1</sup>Donnent droit à des contributions les offres d'études proposées par les hautes écoles publiques cantonales qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution et par les institutions publiques cantonales du domaine universitaire qui sont accréditées.

<sup>2</sup>La Conférence des cantons membres de l'accord peut reconnaître le droit à des contributions pour les hautes écoles universitaires et les institutions du domaine universitaire qui sont en cours de procédure d'accréditation. Elle définit les critères déterminants dans des directives. L'*art. 26* demeure réservé.

<sup>3</sup>Les offres d'études débouchant sur un diplôme qui permet d'accéder à une profession réglementée donnent droit à des contributions si elles respectent les conditions de reconnaissance supplémentaires formulées dans le droit applicable.

<sup>4</sup>Sont considérées comme offres d'études au sens des al. 1 à 3

- a. les études de niveau bachelor ou master,
- b. les études de niveau doctorat, en tenant compte de l'*art. 11*,
- c. d'autres offres d'études désignées par la Conférence des cantons membres de l'accord.

<sup>5</sup>Les cours préparatoires et les offres de formation continue ne donnent pas droit à des contributions.

Selon l'*al.* 1, les offres d'études des hautes écoles *publiques* cantonales disposant d'une accréditation d'institution et celles des institutions *publiques* des cantons qui sont accréditées sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE) donnent automatiquement droit à des contributions. Cette formulation inclut implicitement les hautes écoles universitaires publiques sous la responsabilité d'un collectif de cantons. Les offres d'études des hautes écoles privées donnant droit à des contributions sont définies à l'art. 5.

L'*al.* 1, a pour conséquence que l'accréditation d'institution définie dans la LEHE est désormais garante de la qualité des offres, ce qui est nouveau. Une telle accréditation sur la base de la LEHE est également obligatoire pour l'Université du Liechtenstein (l'art. 25 dispose que la principauté du Liechtenstein peut adhérer à l'accord). Le présent accord est un accord de financement suisse. Pour éviter une inégalité de traitement entre les hautes écoles suisses et liechtensteinoises, seul le droit suisse relatif aux hautes écoles doit s'appliquer lors de la détermination du droit aux contributions, y compris dans le cas de l'Université du Liechtenstein.

L'*al.* 2 régleme la question des contributions financières concernant les étudiantes et étudiants d'institutions dont l'accréditation est en cours. La Conférence des cantons membres de l'accord se voit confier la compétence de déclarer que des offres d'études donnent droit à des contributions durant le déroulement de la procédure, pour autant que celle-ci ait des chances d'aboutir. Elle doit définir dans des directives les critères à appliquer dans ce cas. La disposition transitoire figurant à l'art. 26, al. 1, de l'accord demeure réservée, par analogie avec la réglementation fédérale prévue dans la LEHE.

La réserve formulée à l'*al.* 3 en cas d'offre d'études dont le diplôme mène à une profession réglementée se rapporte en particulier

- aux critères d'accréditation supplémentaires de la loi sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd), (art. 23 et 24) et de la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan) (art. 6 et 7),
- aux conditions de reconnaissance édictées par la CDIP pour la formation des enseignantes et enseignants et pour les professions pédo-gogico-thérapeutiques en application de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, et
- aux exigences à l'égard des enseignantes et enseignants des écoles professionnelles et des écoles de maturité professionnelle définies dans la loi sur la formation professionnelle (art. 46) et dans l'ordonnance sur la formation professionnelle (art. 46 et 47).

Les offres d'études débouchant sur des professions *réglementées* doivent remplir non seulement les conditions de l'accréditation d'institution en application de la LEHE, mais également d'autres conditions, à savoir celles définies dans les bases légales applicables et qui permettent en fin de compte d'accéder effectivement à ces professions. Le renvoi à ces conditions supplémentaires est indispensable si l'on veut éviter toute possibilité de financer dans le cadre de l'AIU des offres dont le diplôme ne donne pas accès à la profession.

L'*al.* 4 définit les offres d'études qui entrent concrètement dans le champ d'application de l'AIU: les filières bachelor et master ainsi que les études de doctorat, à condition que ces dernières s'accomplissent pendant la durée ordinaire des études fixée à l'art. 11. Les formations menant à l'enseignement du degré secondaire II (enseignantes et enseignants des écoles de maturité ou certaines catégories de responsables de la formation professionnelle) sont incluses à la *let. c*. La formulation inclut également les filières licence ou diplôme conformes à l'ancienne réglementation, qui disparaissent progressivement. Les offres d'études entrant dans le champ d'application de la *let. c* doivent dans tous les cas être désignées comme donnant droit à des contributions par la Conférence des cantons membres de l'accord.

Comme l'AIU soutient uniquement les formations de base, l'*al.* 5 précise explicitement que les cours préparatoires et les offres de formation continue (comme le *Master of Advanced Studies* [MAS]) ne donnent pas

droit à des contributions. Les offres de formation continue ne sont pas des formations de base et doivent en outre s'autofinancer. Il est en l'occurrence important d'exclure explicitement ces deux types d'offres du droit à des contributions à la lumière de la compétence attribuée à la Conférence des cantons membres de l'accord par l'al. 4, let. c.

#### *Art. 5 Offres d'institutions privées donnant droit à des contributions*

<sup>1</sup>Les offres d'études des hautes écoles qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution et celles des institutions du domaine universitaire privées accréditées peuvent se voir reconnaître le droit à des contributions par la Conférence des cantons membres de l'accord, à condition que le canton siège

- a. participe au financement des coûts de la haute école privée,
- b. lui fournisse pour ses propres étudiantes et étudiants des prestations appréciables en argent au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord,
- c. garantisse qu'elle accorde les mêmes droits aux étudiantes et étudiants de tous les cantons membres de l'accord, et
- d. soit représenté dans l'instance responsable de ladite haute école ou participe sous une autre forme à la conduite stratégique de celle-ci.

<sup>2</sup>L'art. 4, al. 3 à 5, et l'art. 6 s'appliquent également aux institutions privées.

L'al. 1 établit que la Conférence des cantons membres de l'accord peut reconnaître comme donnant droit à des contributions les offres d'études des hautes écoles privées institutionnellement accréditées et des institutions universitaires privées accréditées, à condition que les cantons sièges jouent un rôle de garants dans la reconnaissance du droit aux contributions accordée à ces établissements: ils doivent participer financièrement à la haute école privée concernée, s'assurer que celle-ci observe les principes formulés à l'art. 3 et participer d'une manière ou d'une autre à sa conduite stratégique. Les hautes écoles universitaires privées n'ont pas automatiquement droit à des contributions, même si elles remplissent toutes les conditions. La Conférence des cantons membres de l'accord décide dans chaque cas si elle reconnaît ou non ce droit et elle peut le retirer lorsque les conditions ne sont plus remplies.

Exemples: la Formation universitaire à distance, Suisse (Unidistance), ou l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) de Genève, qui sont organisés en tant que fondations. Toutes deux sont subventionnées par la Confédération au titre d'institut universitaire.

Les hautes écoles privées en cours de procédure d'accréditation sont exclues de cette réglementation conformément à l'al. 2, car elles doivent faire valoir une accréditation définitive. L'art. 4, al. 2, ne s'applique par conséquent pas aux institutions privées.

#### *Art. 6 Base de données des filières d'études donnant droit à des contributions*

<sup>1</sup>Les filières d'études donnant droit à des contributions sont recensées par domaines d'études dans une base de données.

<sup>2</sup>Si les caractéristiques du système de formation ne permettent pas de déterminer à quel domaine d'études appartient une offre ou en cas de controverse, la question est tranchée par la Commission AIU.

La solution qui s'impose pour le recensement des offres d'études donnant droit à des contributions est la banque de données des étudiants du Système d'information universitaire suisse (SIUS) que tient l'Office

fédéral de la statistique (OFS) (cf. commentaire de l'art. 7, al. 3). Étant donné que les offres d'études individuelles ne sont ni accréditées ni reconnues en tant que telles, exception faite du cas prévu à l'art. 4, al. 3, l'appartenance des domaines d'études à l'un des groupes de coûts prévus à l'art. 9 est en principe déterminée automatiquement. Selon l'al. 2, il incombera en l'occurrence à la Commission AIU de déterminer le groupe de coûts dans les cas où l'appartenance d'un domaine d'études ne se laisse pas clairement déduire des caractéristiques du système ou que la question s'avère controversée.

#### Art. 7 *Étudiantes et étudiants*

<sup>1</sup>Sont réputées étudiantes et étudiants donnant lieu à des contributions au titre du présent accord les personnes qui sont immatriculées pour une offre d'études donnant droit à des contributions.

<sup>2</sup>Les étudiantes et étudiants ne capitalisant pas d'unités de cours ne donnent pas lieu à des contributions.

<sup>3</sup>Les effectifs estudiantins sont établis sur la base des statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Selon l'al. 1, chaque personne immatriculée pour une offre d'études donnant droit à des contributions et donc considérée comme étudiante fait l'objet d'une contribution cantonale compensatoire au sens de l'accord.

L'al. 2 prévoit une exception au versement de contributions pour le cas où des étudiantes et étudiants, bien qu'immatriculés, ne capitalisent pas d'unités de cours. Il est aujourd'hui possible d'identifier les personnes bénéficiant d'un semestre de congé grâce aux informations fournies par l'OFS. Aucune contribution n'est donc versée pour elles. Les autres cas où des étudiantes et étudiants ne capitalisent pas d'unités de cours durant un semestre ne font pas l'objet d'un relevé à l'heure actuelle.

Pour l'administration et pour la centralisation de l'encaissement, il est indispensable de disposer d'une base de données fiable (al. 3). Le Système d'information universitaire suisse (SIUS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS) est la solution qui s'impose ici aussi. Selon l'art. 10, al. 3ter, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale, l'office, en étroite collaboration avec les hautes écoles, tient un fichier suisse des étudiantes et étudiants dans le cadre du SIUS, qui sert à l'établissement des statistiques. Les cantons et les hautes écoles sont, aujourd'hui déjà, en droit d'utiliser les informations du registre pour opérer les vérifications nécessaires à leur gestion financière et administrative et à la sauvegarde de leurs intérêts juridiques conformément à l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997. Les cantons continueront à l'avenir de recevoir la liste nominative des personnes pour lesquelles ils versent des contributions AIU.

#### Art. 8 *Assiette des contributions*

<sup>1</sup>Les contributions intercantionales sont fixées pour chaque groupe de coûts sous la forme d'un montant forfaitaire annuel par étudiant ou étudiante.

<sup>2</sup>Elles sont facturées aux cantons débiteurs sur la base des effectifs estudiantins recensés aux semestres d'automne et de printemps. La Commission AIU décide des modalités de la facturation.

A l'instar de l'AIU 1997, le nouvel accord adopte un système constitué de contributions forfaitaires annuelles qui reposent sur les effectifs estudiantins des deux semestres et qui sont versées aux cantons

sièges des universités une fois par an. Ce système est défini explicitement à l'art. 8, ce qui n'était pas le cas dans l'AIU 1997. L'al. 1 précise notamment que les contributions à verser par étudiant ou étudiante sont fixées par groupes de coûts, lesquels sont définis à l'art. 9.

L'al. 2 indique que les effectifs pris comme assiette des contributions sont recensés aux semestres d'automne et de printemps. Comme dans le cadre de l'AIU 1997, la première tranche se rapporte aux effectifs du semestre d'automne et la seconde, à ceux du semestre de printemps. Quant aux modalités précises de la facturation, elles sont fixées par la Commission AIU.

#### Art. 9 Bases servant à fixer le montant des contributions intercantionales

<sup>1</sup>Le calcul des contributions intercantionales se base sur le coût standardisé de chaque domaine d'études. Ce coût s'obtient en prenant en compte

- a. le solde du coût d'exploitation de l'enseignement après déduction des fonds de tiers alloués à l'enseignement, à 100 %, et
- b. le solde du coût d'exploitation de la recherche à la charge du canton responsable de la haute école universitaire après déduction des fonds de tiers alloués à la recherche, à 85 %.

Ce coût est déterminé sur la base de la statistique financière des hautes écoles de l'Office fédéral de la statistique (OFS). Le coût des infrastructures n'est pas crédité.

<sup>2</sup>Les domaines d'études et leur rattachement aux groupes de coûts sont définis dans l'annexe de l'accord.

<sup>3</sup>En cas de modifications importantes des bases de calcul définies à l'al. 1, la Conférence des cantons membres de l'accord est habilitée à changer le groupe de coûts auquel un domaine d'études est rattaché, à créer des groupes de coûts supplémentaires et/ou à subdiviser un groupe de coûts existant. Elle peut en outre plafonner le coût d'exploitation de la recherche pris en compte lorsque cela s'avère justifié.

Les contributions reposent par principe sur les coûts: construit sur l'idée que chaque domaine d'études se caractérise par un coût typique déterminé, les domaines d'études semblables ont été réunis dans le même groupe de coûts.

L'al. 1 définit la manière d'établir le coût standardisé. On calcule tout d'abord, pour chaque domaine d'études, le coût d'exploitation de l'enseignement après déduction des fonds de tiers à partir de la statistique des coûts réalisée par l'OFS. Ce coût est pris en compte à 100 %. On y ajoute ensuite 85 % du coût d'exploitation de la recherche restant après déduction des fonds de tiers. Le total correspond au coût standardisé par domaine d'études (sans prise en compte du coût des infrastructures). Le coût standardisé par groupe de coûts est ensuite calculé sur la base du coût standardisé des domaines d'études.

La déduction de 15 % opérée sur le coût de la recherche s'explique de la manière suivante: bien que la recherche soit indispensable à un enseignement universitaire de qualité, les cantons non universitaires n'ont pas à payer pour la recherche de pointe pratiquée par les universités, qui n'est pas directement nécessaire à l'enseignement et dont profitent le plus souvent les cantons sièges. L'AIU réglementant la compensation des charges de l'enseignement universitaire, on considère donc ici que créditer à 85 % le coût d'exploitation de la recherche incombant aux cantons responsables des hautes écoles universitaires, après déduction des fonds de tiers, dans le calcul des tarifs permet à celles-ci d'assurer un enseignement d'un haut niveau de qualité.

Le coût des infrastructures, telles que le loyer et les amortissements de même que les investissements correspondants, n'est pas crédité et reste à la charge des cantons sièges. En retirant ce bloc de coûts important, on tient partiellement compte des avantages dont profitent les cantons qui ont une université et, en outre, on fait en sorte que les contributions restent à peu près dans les normes actuelles.

L'al. 2 indique que les domaines d'études et leur rattachement à un groupe de coûts figurent dans l'annexe de l'accord.

L'al. 3 donne à la Conférence des cantons membres de l'accord la compétence de modifier l'annexe: elle a ainsi la possibilité, en cas de modification importante de la structure des coûts des offres d'études, de changer le groupe de coûts auquel ces offres sont rattachées, de créer des groupes de coûts supplémentaires et/ou de subdiviser des groupes de coûts existants. De plus, cet alinéa lui donne la compétence de plafonner, pour un ou plusieurs groupes de coûts, le coût d'exploitation de la recherche pris en compte.

La Conférence des cantons membres de l'accord s'est vu attribuer ces compétences, car la consultation sur le nouvel AIU a montré que de nombreux cantons le souhaitaient afin de permettre le pilotage de l'évolution des coûts dans le contexte de l'introduction d'un modèle dynamique.

Les groupes de coûts définis au moment de l'entrée en vigueur de l'accord correspondent à ceux des groupes de facultés actuels mentionnés à l'art. 9 de l'AIU de 1997:

groupe de coûts I:	sciences humaines et sociales, économie et droit
groupe de coûts II:	sciences exactes, naturelles et techniques, pharmacie, première et deuxième années d'études de médecine humaine, dentaire et vétérinaire
groupe de coûts III:	médecine humaine, dentaire et vétérinaire à partir de la troisième année d'études

Le domaine d'études «interdisciplinaire et autre» fait partie du groupe de coûts I comme actuellement (groupe de facultés I). Ce domaine d'études comprend les disciplines suivantes: écologie, sport, sciences militaires, études interdisciplinaires ou interfacultaires et études femmes/genres.

La statistique financière des hautes écoles établie par l'Office fédéral de la statistique ne distingue pas la formation préclinique de la formation clinique au sein des filières d'études médicales. En conséquence, la première et la deuxième année des filières d'études médicales ne sont pas prises en compte lors du calcul de la hauteur des contributions pour le groupe de coûts II. Cette façon de procéder se justifie, car le type d'enseignement concerné est similaire à celui des autres domaines d'études du groupe de coûts II (par ex. chimie, biologie).

Contrairement à l'AIU 1997, le nouvel AIU prévoit, à l'art. 6, que la Commission AIU peut trancher dans les cas controversés ou lorsque les caractéristiques du système de formation ne permettent pas de déterminer à quel domaine d'études appartient une offre.

#### *Art. 10 Hauteur des contributions intercantionales*

<sup>1</sup>Pour chaque groupe de coûts est calculée la moyenne des coûts standardisés des domaines d'études. De ce coût moyen est déduit un montant correspondant à la moyenne des taxes de cours ainsi qu'aux contributions fédérales effectives ou forfaitaires. Les contributions correspondent à 85 % du montant ainsi obtenu.

<sup>2</sup>La hauteur des contributions intercantionales pour le groupe de coûts III ne dépasse pas le double de la moyenne des coûts de l'enseignement calculés conformément à l'art. 9, al. 1, let. a, pour les domaines d'études appartenant à ce groupe. La Conférence des cantons membres de l'accord est habilitée à



augmenter la hauteur des contributions pour le groupe de coûts III au-delà du maximum fixé lorsque cela s'avère justifié. L'art. 26, al. 3, demeure réservé.

<sup>3</sup>La Conférence des cantons membres de l'accord a compétence pour fixer la hauteur et la durée de validité des contributions.

Le calcul de la hauteur des contributions d'un groupe de coûts prend comme point de départ le coût standardisé établi conformément à l'art. 9. Ce coût est divisé par le nombre d'étudiantes et étudiants des domaines d'études faisant partie d'un groupe de coûts. On obtient ainsi le coût moyen par étudiant pour chaque groupe de coûts. On déduit ensuite de ce coût moyen un montant correspondant à la moyenne des taxes de cours individuelles et aux contributions fédérales. La Conférence des cantons membres de l'accord a compétence pour fixer la hauteur du montant correspondant aux contributions fédérales (contributions effectives ou forfaitaires) qui doit être déduit des coûts standardisés.

Une fois opérées ces déductions, une déduction supplémentaire de 15 % est ensuite opérée sur le coût résiduel par étudiant ou étudiante de chaque groupe de coûts, compensant ainsi les avantages dont profitent les cantons qui ont une université. Les contributions définies à l'al. 1 couvrent donc, au final, 85 % de ce coût résiduel. Pour faire contrepoids aux avantages liés à la localisation, les cantons sièges prennent par conséquent à leur charge le coût des infrastructures, 15 % du coût de la recherche et 15 % du solde restant après les déductions mentionnées.

Pour la période transitoire durant laquelle les coûts validés du groupe de coûts III ne seront pas encore disponibles, les contributions correspondant à ce groupe de coûts seront fixées conformément à l'art. 26, al. 3. Lorsque des coûts validés seront disponibles pour le groupe de coûts III, l'al. 2 limitera la hauteur des contributions pour ce groupe au double des coûts de l'enseignement par étudiante ou étudiant. Ce plafond des contributions tient compte du fait que les coûts de la recherche se rapportant au groupe de coûts III ne peuvent pas être relevés de manière exhaustive.

Ainsi, une fois que les coûts validés seront disponibles, il est prévu de calculer tout d'abord les contributions selon les modalités décrites aux articles 9 et 10, al. 1, puis de vérifier si ces contributions dépassent la limite définie à l'art. 10, al. 2. Si c'est le cas, les contributions seront plafonnées au double des coûts de l'enseignement.

Un exemple du calcul du plafond défini à l'al. 2 est présenté ci-après. Les chiffres utilisés sont les coûts, encore non validés au moment de la mise en vigueur, de l'enseignement pour le groupe de coûts III, relevés par l'OFS (année: 2016/2017):

Coûts d'exploitation de l'enseignement pour les filières d'études médicales après déduction des fonds de tiers: 26 810 francs x 2 = plafond des contributions pour le groupe de coûts III.

Coûts d'exploitation de l'enseignement pour les filières d'études médicales après déduction des fonds de tiers: 26 810 francs x 2 = 53'620 francs.

Dans le cas où, sur la base des coûts validés, on obtiendrait, selon le mode de calcul décrit ci-dessus, des contributions inférieures, ce sont ces dernières qui seraient retenues.

Enfin, l'al. 2 prévoit que la Conférence des cantons membres de l'accord peut décider d'augmenter la hauteur des contributions pour le groupe de coûts III au-delà du maximum fixé.

L'al. 3 dispose que la Conférence des cantons concordataires détermine la hauteur des contributions et leur durée de validité.

*Art. 11 Durée de l'obligation de payer les contributions*

<sup>1</sup>Les contributions intercantionales au sens du présent accord doivent être versées pour le premier et, le cas échéant, pour un second cursus. Ces cursus peuvent comprendre le cycle de bachelor, le cycle de master et éventuellement le cycle doctoral. Un second cursus ne peut être financé qu'après l'obtention d'un premier titre universitaire du niveau master.

<sup>2</sup>La durée de l'obligation de payer est limitée à 12 semestres pour le premier cursus et à 12 semestres supplémentaires pour le second cursus. Pour les cursus de médecine, l'obligation de payer est prolongée à 16 semestres.

<sup>3</sup>La Conférence des cantons membres de l'accord fixe la durée maximale donnant droit à des contributions pour les offres d'études visées par l'art. 4, al. 4, let. c.

L'obligation de payer les contributions induite par l'accord couvre, selon l'al. 1, le premier ainsi qu'un éventuel deuxième cursus, chacun d'entre eux pouvant être constitué d'études en cycle bachelor, master et, pour autant que la limite de 12 ou de 16 semestres n'ait pas encore été atteinte, doctoral.

Un second cursus au sens de l'accord ne peut être financé qu'après l'obtention d'un premier titre universitaire du niveau master. Le second cursus doit obligatoirement commencer en cycle bachelor ou master. En revanche, on ne considère pas comme second cursus au sens du présent accord un doctorat effectué à la suite d'un premier master universitaire, un deuxième bachelor effectué avant d'avoir obtenu un master ou un changement de discipline dans le cadre du premier cursus. Pour ces études, les contributions sont dues au titre du premier cursus jusqu'à la limite du nombre de semestres fixé. En cas de second cursus, le calcul du nombre de semestres repart de zéro.

Les durées des études définies à l'al. 2 restent les mêmes que dans l'AIU 1997. L'obligation de payer les contributions est limitée à 12 semestres (ou 16 semestres pour le groupe de coûts III), quel que soit le nombre de semestres passés dans chaque cycle. Cette règle correspond à l'art. 14 de l'AIU 1997, mais elle s'écarte de celle appliquée par la Confédération, qui fait une différence entre le cycle bachelor (maximum 7 semestres) et le cycle master (maximum 5 semestres, sauf pour le groupe de coûts III) dans le cadre du subventionnement des cycles d'études. Le maintien de cette divergence entre l'AIU et la législation fédérale se justifie par le fait que les cantons se versent mutuellement des forfaits uniquement afin de compenser les coûts occasionnés par les cursus et qu'ils n'utilisent pas le subventionnement comme un moyen d'agir sur la nature des études. L'AIU ayant pour seule visée d'offrir un système de compensation entre les cantons, il n'a pas à contenir de dispositions réglementant implicitement la nature des études.

La durée du versement définie à l'al. 2 n'implique pas que les étudiantes et étudiants puissent être exclus de leur cursus sous prétexte que la durée de l'obligation de payer des contributions est arrivée à échéance. Non, ils ont le droit de terminer leurs études dans les limites prévues par les réglementations de celles-ci, indépendamment de tout versement de compensations entre les cantons.

L'al. 3 confie à la Conférence des cantons membres de l'accord la compétence de déterminer la durée maximale applicable aux offres d'études visées par l'art. 4, al. 4, let. c. Il s'agit en l'occurrence d'offres d'études différentes d'un bachelor, d'un master ou d'un doctorat classique. L'art. 4, al. 4, let. c, s'applique par exemple aux formations préparant au diplôme d'enseignement du degré secondaire II. Les décisions de ce genre se prennent selon les majorités définies à l'art. 16.

*Art. 12 Canton débiteur*

<sup>1</sup>Est canton débiteur le canton membre de l'accord dans lequel l'étudiant ou l'étudiante avait son domicile légal (art. 23 ss CC) au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études universitaires.

<sup>2</sup>En cas de second cursus, le canton débiteur est celui où se trouve le domicile légal de l'étudiant ou de l'étudiante au moment du début de ses secondes études (début du semestre).

*L'al. 1* part du domicile au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux hautes écoles, ce qui correspond à la réglementation de l'AIU 1997. Cette disposition fait sienne tout d'abord l'idée de provenance, en définissant comme canton débiteur en cas de premier cursus le canton de domicile au moment de l'obtention du certificat donnant accès aux études.

Toutefois, les cantons de provenance doivent être libérés d'une créance prolongée dans le cas d'un second cursus. Selon *l'al. 2*, dans le cas des étudiantes et étudiants qui commencent un second cursus, le canton débiteur est celui dans lequel l'étudiant ou l'étudiante a son domicile légal au début de son second cursus (début du semestre). Est considéré comme début du cursus le début du semestre d'études d'après le calendrier académique des universités suisses. Les données relatives au domicile des étudiantes et étudiants concernés par *l'al. 2* doivent être mises à disposition; elles sont relevées auprès d'eux par les universités et transmises à l'OFS.

Les dispositions de l'art. 12 correspondent à celles de l'art. 7 de l'AIU 1997. On a renoncé à la nouvelle formulation, proposée dans le projet mis en consultation, qui amenait des changements plus importants à la définition du canton débiteur, car elle aurait eu pour conséquence d'inclure dans l'AIU une grande partie des étudiants de nationalité étrangère ayant effectué leur scolarité à l'étranger.

*Art. 13 Taxes de cours*

Les cantons responsables des hautes écoles universitaires peuvent percevoir des taxes de cours individuelles appropriées. Si la somme desdites taxes et des contributions prévues à l'art. 10 dépasse le coût standardisé ayant servi au calcul des contributions pour le groupe de coûts concerné selon l'annexe, le montant de celles-ci est réduit en conséquence.

*L'art. 13* correspond à l'art. 15 de l'AIU 1997. Cette disposition ne sert pas à réglementer les taxes de cours perçues par les cantons responsables ou par les hautes écoles, mais uniquement à empêcher que les cantons sièges perçoivent des taxes individuelles particulièrement élevées afin d'obtenir une couverture des coûts en contradiction avec les objectifs et les critères de calcul de l'accord.

*Art. 14 Égalité de traitement lors de l'admission*

Les candidates et candidats aux études ainsi que les étudiantes et étudiants de tous les cantons membres de l'accord bénéficient des mêmes droits d'accès que ceux du ou des canton(s) responsable(s) de la haute école universitaire, y compris en cas de limitations de l'accès aux études.

Comme tous les accords de financement et de libre circulation conclus par la CDIP, l'AIU permet d'accéder aux offres universitaires telles que définies à l'art. 4 en bénéficiant de l'égalité de traitement garantie à tous les cantons membres de l'accord. L'art. 14 formule le principe fondamental de la libre circulation estudiantine: le canton responsable propose ses offres, du moment qu'elles lui donnent droit à des contributions, aux étudiantes et étudiants des autres cantons de l'accord selon les mêmes conditions qu'à ses propres ressortissantes et ressortissants.

*Art. 15 Traitement des étudiantes et étudiants des cantons non membres de l'accord*

<sup>1</sup>Les étudiantes et étudiants provenant de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent se prévaloir des mêmes droits que les autres étudiantes et étudiants.

<sup>2</sup>Ils ne sont admis à une filière d'études donnant droit à des contributions selon le présent accord qu'une fois que les étudiantes et étudiants des cantons membres de l'accord y ont obtenu une place d'études.

<sup>3</sup>Ils doivent s'acquitter, pour les cursus suivis, de contributions d'un montant correspondant au moins à celui des contributions prévues à l'art. 10.

L'art. 15 établit que les étudiantes et étudiants ou les candidates et candidats aux études des cantons non membres de l'accord n'ont pas droit à l'égalité de traitement, que ce soit en matière d'admission ou de taxes de cours. Ils ne sont en effet, d'une part, pas admis dans une offre d'études avant que les étudiantes et étudiants des cantons membres de l'accord y aient obtenu une place d'études (al. 2), et ils doivent d'autre part verser, en plus des taxes de cours, une contribution au coût de la formation d'un montant au moins équivalent à celui des contributions intercantionales définies à l'art. 10 (al. 3). Cela permet d'éviter que les cantons non membres de l'AIU puissent profiter des droits qui en découlent sans être liés par les obligations qui vont de pair. Pour l'obtention d'une réduction de leurs charges individuelles, les étudiantes et étudiants des cantons non membres de l'accord se verront renvoyés à leurs cantons de provenance.

*Art. 16 Conférence des cantons membres de l'accord*

<sup>1</sup>La Conférence des cantons membres de l'accord se compose des représentantes et représentants des gouvernements des cantons qui ont adhéré à l'accord, à raison d'un conseiller ou d'une conseillère d'État par canton.

<sup>2</sup>Ses tâches sont les suivantes:

- a. fixer la hauteur et la durée de validité des contributions intercantionales pour chaque groupe de coûts et définir le montant de la déduction correspondant aux contributions fédérales (art. 10),
- b. définir les domaines d'études et les rattacher à un groupe de coûts (art. 9, al. 2),
- c. changer le groupe de coûts auquel un domaine d'études est rattaché, créer des groupes de coûts supplémentaires et/ou subdiviser un groupe de coûts existant ainsi qu'adapter l'annexe de l'accord en conséquence (art. 9, al. 3),
- d. plafonner le coût d'exploitation de la recherche pris en compte lorsque cela s'avère justifié (art. 9, al. 3),
- e. augmenter la hauteur des contributions pour le groupe de coûts III au-delà du maximum fixé (art. 10, al. 2),
- f. désigner les autres offres d'études assimilées (art. 4, al. 4, let. c) et fixer leur durée ordinaire (art. 11, al. 3),
- g. réduire le cas échéant les contributions (art. 13),

- h. reconnaître ou non le droit à des contributions pour les offres d'études des hautes écoles en cours de procédure d'accréditation (art. 4, al. 2), pour celles débouchant sur un diplôme qui permet d'accéder à une profession réglementée (art. 4, al. 3) ainsi que pour celles des hautes écoles privées (art. 5),
- i. approuver le budget et les comptes relatifs à l'exécution de l'accord (art. 19),
- k. élire les membres de la Commission AIU ainsi que son président ou sa présidente (art. 17), et
- l. fixer l'année comptable à partir de laquelle les contributions pour le groupe de coûts III sont calculées sur la base des coûts validés.

<sup>3</sup>Les décisions relevant de l'al. 2, let. a à g ainsi que l, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence dont la moitié au moins des cantons universitaires au sens du concordat sur les hautes écoles. Les autres décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

En partant du principe que les 26 cantons adhèrent à l'accord, la majorité des deux tiers, conformément à l'al. 3, est réunie lorsqu'au moins 18 cantons, dont cinq des dix cantons universitaires (selon la liste du concordat sur les hautes écoles) approuvent un projet de décision. La définition de canton universitaire applicable est celle de l'art. 6, al. 3, du concordat sur les hautes écoles, qui s'appuie à son tour sur le concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. La principauté du Liechtenstein n'est donc pas considérée comme un canton universitaire.

La Conférence des cantons membres de l'accord a fonction d'organe gouvernemental chargé de piloter l'accord. Les tâches qui lui reviennent dans la mise en œuvre des principes de l'accord sont définies à l'art. 16, al. 2; il s'agit d'un aperçu synthétique.

#### *Art. 17 Commission AIU*

<sup>1</sup>En vue de l'exécution du présent accord, la Conférence des cantons membres de l'accord institue une Commission AIU. Ses membres sont nommés pour une période de quatre ans.

<sup>2</sup>La Commission AIU se compose de huit conseillères et conseillers d'État issus de cantons membres de l'accord. Quatre représentent un canton responsable d'une haute école universitaire et quatre, un canton qui ne l'est pas.

<sup>3</sup>Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) sont représentés à raison d'une personne chacun, qui prend part aux séances avec voix consultative.

<sup>4</sup>Les tâches de la Commission AIU sont notamment les suivantes:

- a. superviser l'exécution de l'accord, et en particulier le secrétariat,
- b. déterminer le groupe de coûts en cas de controverse conformément à l'art. 6, al. 2,
- c. formuler des propositions à l'attention de la Conférence des cantons membres de l'accord pour les décisions relevant de l'art. 16, al. 2, let. a à g et l, et
- d. réglementer les modalités concernant la facturation, le paiement des contributions, les échéances, les jours de référence et la procédure concernant les éventuels intérêts moratoires.

La Commission AIU est l'organe suprême de l'exécution opérationnelle de l'accord. La présente disposition règle la composition de la Commission ainsi que ses tâches.

*Art. 18 Secrétariat*

<sup>1</sup>Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

<sup>2</sup>Il procède à l'encaissement centralisé des contributions.

Comme pour tous les accords de financement et de libre circulation conclus par la CDIP, la gestion des dossiers de l'AIU incombe au Secrétariat général de la CDIP.

*Art. 19 Frais liés à l'exécution de l'accord*

Les frais liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons qui en sont membres, au prorata de leurs effectifs estudiantins. Ils sont facturés annuellement.

Étant donné la situation qui prévaut actuellement en matière de finances et d'intérêts bancaires, on ne peut pas compter sur le revenu des intérêts pour couvrir le coût de l'exécution de l'accord, du moins dans un avenir proche, raison pour laquelle l'al.1 prévoit que les frais correspondants sont assumés par les cantons membres de l'accord proportionnellement au nombre de leurs étudiantes et étudiants, c'est-à-dire le total de ceux auxquels s'applique l'AIU.

*Art. 20 Règlement des litiges*

<sup>1</sup>Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons membres de l'accord dans le cadre de l'application de celui-ci intervient selon la procédure définie dans l'ACI.

<sup>2</sup>Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120, al. 1, let. b, LTF.

L'AIU étant un accord prévoyant une compensation des charges, le règlement des litiges éventuels entre dans le champ d'application de l'accord-cadre du 24 juin 2005 sur la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI). Les réglementations de ce dernier s'appliquent donc à tout litige issu du présent accord.

*Art. 21 Adhésion*

<sup>1</sup>L'adhésion au présent accord se déclare auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

<sup>2</sup>En même temps qu'ils déclarent leur adhésion au présent accord, les cantons se retirent de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997.

La procédure de ratification s'effectue dans chaque canton selon le droit cantonal. Le gouvernement cantonal déclare ensuite l'adhésion de son canton auprès du Comité de la CDIP (*al. 1*).

La réglementation prévue à *l'al. 2* est une suite logique de l'adhésion: comme les deux accords portent sur le même domaine, les cantons qui adhèrent au nouvel accord doivent dans le même temps déclarer leur retrait de l'AIU 1997. Les cantons peuvent relier les deux dossiers en un seul objet parlementaire.

#### *Art. 22 Entrée en vigueur*

<sup>1</sup>Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de 18 cantons.

<sup>2</sup>L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

Comme pour tous les accords intercantonaux conclus par la CDIP, l'entrée en vigueur formelle de l'accord se fait par décision du Comité de la CDIP. Un quorum de 18 cantons est proposé pour l'AIU, car ce dernier ne pourra véritablement déployer les effets d'un accord de financement que si le plus grand nombre possible de cantons y adhèrent. Le quorum proposé a également un impact sur la validité de l'AIU 1997, comme le décrit le paragraphe qui suit.

Il n'est juridiquement pas possible de dissoudre l'AIU en vigueur à travers une disposition du nouvel accord. Et ce n'est pas non plus une nécessité: l'art. 25 (nombre minimal de cantons signataires) de l'AIU 1997 prévoit que celui-ci n'est valable que si et aussi longtemps que la moitié des cantons universitaires et des cantons non universitaires en sont membres. Par conséquent, lorsque le nouvel AIU aura atteint le quorum de 18 cantons qui lui permet d'entrer en vigueur, l'AIU 1997 aura perdu sa validité en application de son art. 25.

L'art. 48, al. 3, de la Constitution fédérale exige que les conventions intercantionales soient portées à la connaissance de la Confédération.

#### *Art. 23 Dénonciation*

L'accord peut être dénoncé au 31 décembre de chaque année, par déclaration écrite adressée à la Conférence des cantons membres de l'accord et moyennant un préavis de deux ans.

Un canton ayant adhéré à l'accord a le droit de s'en retirer. Le délai de dénonciation est de deux ans. Pour les cantons qui restent membres de l'accord, ce dernier ne perd rien de sa validité.

#### *Art. 24 Persistance des obligations en cas de dénonciation de l'accord*

En cas de dénonciation du présent accord par un canton, ce dernier conserve les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'accord pour les étudiantes et étudiants se trouvant en formation à la date de son retrait, et ce, jusqu'à la fin de leurs études.

L'art. 24 garantit que les étudiantes et étudiants qui se trouvent déjà en formation au moment où leur canton sort de l'AIU continuent à bénéficier des contributions versées pour eux par celui-ci en tant que canton débiteur. L'art. 15, al. 3 (contributions supplémentaires), ne s'applique donc pas à eux, même après que leur canton est sorti de l'accord.

#### *Art. 25 Principauté du Liechtenstein*

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons membres de l'accord.

A l'image de l'AIU 1997 et des autres accords de financements tels que l'AHES ou l'AES, le nouvel accord offre également à la principauté du Liechtenstein la possibilité d'adhérer. Dans ce cas, la principauté du Liechtenstein a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un canton membre de l'accord.

#### *Art. 26 Dispositions transitoires*

<sup>1</sup>Le droit à des contributions fondé sur l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 reste acquis jusqu'à l'octroi de l'accréditation d'institution (art. 4, al. 2, et art. 5, al. 1) conformément à la LEHE et/ou jusqu'au constat du respect des conditions de reconnaissance supplémentaires conformément à l'art. 4, al. 3, et l'art. 5, al. 2, mais au plus durant les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur de la LEHE.

<sup>2</sup>L'indemnisation des cantons n'ayant pas ou pas encore adhéré au présent accord s'effectue sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 mais au plus durant les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. Une fois ce délai échu, l'art. 15 s'applique à tous les cantons non membres de l'accord.

<sup>3</sup>Tant que les coûts validés des études de médecine humaine, dentaire et vétérinaire ne seront pas disponibles, les contributions intercantionales pour le groupe de coûts III s'élèveront au double des contributions pour le groupe de coûts II. La Conférence des cantons membres de l'accord décide à partir de quelle année comptable les contributions pour le groupe de coûts III sont versées sur la base des coûts validés.

*L'art. 26, al. 1*, correspond à l'art. 75 LEHE, selon lequel les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles doivent obtenir leur accréditation d'institution au plus tard dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi (le 1<sup>er</sup> janvier 2015). Par conséquent, les universités et autres institutions du domaine universitaire reconnues comme ayant droit à des contributions selon le droit actuel le resteront au sens de la LEHE jusqu'à fin 2023 au plus tard. L'al. 1 formule la même réglementation pour les offres d'études ayant été reconnues comme ayant droit à des contributions dans le cadre de l'AIU 1997.

*L'al. 2* garantit que les cantons qui n'ont pas (encore) adhéré au nouvel accord continueront à recevoir des contributions sur la base de l'AIU 1997 durant une période maximale de deux ans à dater de l'entrée en vigueur de l'accord. Passé ce délai, ils seront soumis au régime de l'art. 15 (traitement des étudiantes et étudiants des cantons non membres de l'accord). Voir également le commentaire de l'art. 22.

*L'al. 3* fixe la contribution pour les formations de médecine humaine, dentaire et vétérinaire à partir de la troisième année d'études (groupe de coûts III) au double du groupe de coûts II jusqu'au moment où les coûts validés seront disponibles pour ces domaines d'études. Lorsque ces coûts validés seront



disponibles, les contributions seront fixées en application des art. 9 et 10. La Conférence des cantons membres de l'accord décide, à la majorité des deux tiers, de la date à laquelle ces données sont disponibles et de l'année comptable à partir de laquelle les contributions pour le groupe de coûts III doivent être calculées sur cette nouvelle base.

*Art. 27 Calcul des contributions lors du passage de l'AIU 1997 à l'AIU 2019*

<sup>1</sup>Le calcul des contributions cantonales est aménagé comme suit pendant une période transitoire de trois ans après l'entrée en vigueur de l'AIU 2019:

- a. multiplication de la différence entre les contributions selon l'AIU 2019 et selon l'AIU 1997 par le facteur 0,25 pour la première année de facturation, par le facteur 0,5 pour la deuxième année de facturation puis par le facteur 0,75 pour la troisième année de facturation et détermination du rectificatif correspondant pour chaque canton,
- b. calcul des contributions effectives par canton sur la base des contributions selon l'AIU 1997 et de l'ajout du rectificatif calculé selon lettre a.

<sup>2</sup>Après cette phase de transition de trois ans, les contributions cantonales sont calculées uniquement sur la base de l'AIU 2019.

Afin d'atténuer les conséquences financières du passage de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU 1997) au présent accord intercantonal du 27 juin 2019 sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (AIU 2019), l'art. 27 prévoit une disposition spéciale qui règle la hauteur des contributions durant les trois premières années qui suivent l'entrée en vigueur du nouvel AIU.